



Conseil d'Etat
Staatsrat

CP 478, 1951 Sion

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2018.02998

P.P.A CH-1951 Sion

Poste CH SA

Madame
Doris Leuthard
Conseillère fédérale
DETEC
Palais fédéral nord
3003 Berne

Date

22 AOÛT 2018

Modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparation et d'objets particulièrement dangereux, ORRChim (RS 814.81) (Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2019)

Madame la Présidente,

En date du 27 avril 2018, vous nous avez soumis le dossier de consultation susmentionné.

Le Valais a pris connaissance du projet de modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, ORRChim (RS 814.81). Il salue la volonté de Confédération d'éviter les entraves techniques au commerce et de garantir en Suisse un niveau de sécurité équivalent à celui mis en place dans l'UE.

Le Valais soutient et se rallie aux propositions de « *chemsuisse* ».

En complément de la proposition de *chemsuisse* le Valais souhaite une modification supplémentaire de l'annexe 2.10

Proposition concernant l'annexe 2.10

Étendre l'obligation de déclaration des installations stationnaires contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone, stables dans l'air ou contenant du fluor figurant au ch. 5.1, al. 1, 2 et 4 de l'ORRChim aux installations contenant des composés dont les rejets sont limités par l'OPair, tels que l'ammoniac, le propène (alcène), le propane (alcane), à partir d'un seuil de 25 kg.

Justification

Cette disposition permettrait d'éviter des émissions diffuses. Le seuil de 25 kg motivé par la possibilité d'installer des détecteurs de fuite sur les plus grandes installations, et parce qu'une surveillance technique de l'air ambiant avec dispositif automatique d'alarme est nécessaire dès qu'il est atteint sur un circuit (voir l'aide à l'exécution « *Installations contenant des fluides frigorigènes* », réf. UV-1726, chap. 4.4.3). La mise en œuvre de technologies de substitution vise à étendre l'utilisation de gaz à faible potentiel d'effet de serre de type naturel (R290 Propane, R717 Ammoniac, R1270 Propène, propylène) et synthétiques (de type R1234ze et R1234yf organo-fluoré) non stables dans l'air. Ces objectifs favorisent des technologies plus respectueuses de l'environnement, soit en réduisant davantage les émissions des substances stables dans l'air ou appauvrissant la couche d'ozone, soit en les remplaçant par d'autres substances exemptes de ces effets nuisibles.



Toutefois, cette évolution favorable à la maîtrise de la problématique des rejets de gaz à effet de serre pourrait voir augmenter le nombre de sources d'émissions diffuses d'ammoniac, de propène, de propane ou de composés similaires.

L'ammoniaque, par exemple, est limitée dans l'OPair à 30 mg/m³ dès un débit massique de 300 g/h. Le respect de telles limitations n'est toutefois pas contrôlable, puisque les émissions diffuses ne se prêtent pas à la détermination d'un débit massique, qui nécessite un effluent gazeux canalisé.

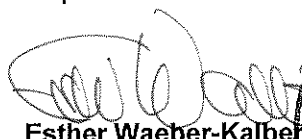
En conclusion, nous accueillons favorablement ce projet de révision et n'avons pas d'autres remarques que celles de l'ACCS à formuler.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer sur ce sujet et vous présentons, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente

Le chancelier



Esther Waeber-Kalbermatten



Philipp Spörri

Copie à polg@bafu.admin.ch